

3. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de trente (30) ans. Si aucune des Parties n'a notifié à l'autre Partie son intention de dénoncer l'Accord au moins six (6) mois avant l'expiration de cette période, le présent Accord reste en vigueur pour des périodes additionnelles de dix (10) ans chacune, à moins que, au moins six (6) mois avant l'expiration de toute période additionnelle, l'une des Parties ne notifie à l'autre Partie son intention de dénoncer l'Accord.

4. Nonobstant la dénonciation du présent Accord, les obligations contenues au paragraphe 5 de l'Article III et aux Articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du présent Accord restent en vigueur jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.